

Polynésie française	<div style="border: 2px solid blue; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;"> Subdivision Administrative des Iles du Vent ARRIVÉE LE 1 8 MARS 2021 N° / IDV </div>	République française
Subdivision administrative des Iles-du-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES TEREHĒAMANU		

DELIBERATION COMMUNAUTAIRE
N°09/CCT/21 du 09 MARS 2021

Approuvant le règlement intérieur du conseil communautaire TEREHĒAMANU

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 09 Mars 2021, convoqué par lettre n° 07/21/CCT du 02 Mars 2021,
 Sous la présidence de Monsieur Tearii Te Moana ALPHA, Président
 Avec Tamatoa DOOM, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L2121-15 du CGCT,
 24 membres titulaires du conseil communautaire étant en exercice,
 24 membres ayant voix délibératives sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour
 et présents au moment du vote comme suit :

N°	NOMS	NOMS D'USAGE	PRENOM	FONCTION	PRESENCE	ABSENCE	SUPPLEANCE DONNEE A
1	ALPHA		Tearii Te Moana	Président	X		
2	JAMET		Anthony	1er Vice-Président	X		
3	FLOHR		Henri	2ème Vice-Président	X		
4	PUNUA	TAAE	Sonia	3ème Vice-Présidente	X		
5	HAMBLIN		Tetuanui	4ème Vice-Président	X		
6	GARBUTT		Hugo	5ème Vice-Président	X		
7	SANGUE		Alain	1er Délégué		X	Nadège VANAA
8	FENUAITI		Roonui	2ème Délégué	X		
9	TARIHAA		Jonathan	3ème Délégué	X		
10	TAGAROA		Tamatoa	4ème Délégué	X		
11	DOOM		Tamatoa	Délégué titulaire	X		
12	TAHUAITU		Richmond	Délégué titulaire	X		
13	VERGNHES		Clément	Délégué titulaire		X	Namoeata BERNARDINO
14	METUA		Pierrot	Délégué titulaire	X		
15	PAPAURA		Gervais	Délégué titulaire	X		
16	LENOIR		Patricia	Délégué titulaire	X		
17	TEHOTU		Abel	Délégué titulaire	X		
18	TAMARII		Georges	Délégué titulaire		X	
19	THUILLIER		Michel	Délégué titulaire	X		
20	TEIKIOTIU		Anne	Délégué titulaire		X	Fabien RIMA
21	TEFAAORA		Taute	Délégué titulaire	X		
22	TEAHU		Tahia	Délégué titulaire	X		
23	TAURAAATUA	SAINT SAENS	Charline	Délégué titulaire	X		
24	MATI		Arthur	Délégué titulaire	X		
25	POAREU	TUPANA	Roni	Délégué titulaire		X	Patrick RICHER

Indication sur le résultat du vote :

Présents	24
Votants	24
Abstentions	0
Pour	24
Contre	0

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales dans sa version applicable en Polynésie française, notamment son article L 5211-2 ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les communautés de communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1^{er} du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté HC n° 125/IDV du 04 décembre 2020 portant fixation du périmètre d'une nouvelle communauté de communes regroupant les communes de Papara, Teva I Uta, Taiarapu-Ouest, Taiarapu-Est et Hitia'a O Te Ra ;
- Vu** l'arrêté HC n° 126/IDV du 21 décembre 2020 portant création et approuvant les statuts de la communauté de communes TEREHĒAMANU regroupant les communes de Papara, Teva I Uta, Taiarapu-Ouest, Taiarapu-Est et Hitia'a O Te Ra ;
- Vu** les statuts de la Communauté de communes TEREHĒAMANU ;
- Vu** le tableau des délégués de la communauté de communes TEREHĒAMANU ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le règlement intérieur de la communauté de communes TEREHĒAMANU ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le règlement intérieur du conseil communautaire TEREHĒAMANU, annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et/ou de sa notification au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif de la Polynésie française peut aussi être saisi par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Président de la communauté de communes TEREHĒAMANU certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.



Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES TEREHĒAMANU		

Règlement intérieur du conseil communautaire TEREHĒAMANU

Préambule

La communauté de communes TEREHĒAMANU a été créée par arrêté n° HC n° 126/IDV du 21 décembre 2020 portant création et approuvant les statuts de la communauté de communes regroupant les communes de Papara, Teva I Uta, Taiarapu-Ouest, Taiarapu-Est et Hitia'a O Te Ra.

Conformément à l'article 7 de ses statuts, la communauté de communes TEREHĒAMANU est administrée par un conseil composé de délégués élus par les communes membres, dont le nombre a été fixé à 25 titulaires et 25 suppléants.

La représentation des communes membres au sein du conseil communautaire s'effectue de la façon suivante :

- Commune de Papara : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants
- Commune de Teva I Uta : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants
- Commune de Taiarapu-Ouest : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants
- Commune de Taiarapu-Est : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants
- Commune de Hitia'a O Te Ra : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants

Titre 1 – Tenue des séances du conseil communautaire

Article 1^{er} : Périodicité des séances

En application du dernier alinéa de l'article L. 5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire se réunit au moins deux fois par an au siège de la communauté de communes TEREHĒAMANU ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres. Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou par le tiers au moins des membres du conseil en exercice. En cas d'urgence, le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

La convocation est faite par le président. Elle est adressée aux conseillers communautaires par écrit, sous quelque forme que ce soit, à leur domicile, ou par voie électronique. Les convocations peuvent se faire par tout moyen de télécommunication dans un délai de cinq jours francs avant la date de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour.

Sont annexés à la convocation : un modèle de désignation du suppléant, un modèle de procuration, le procès-verbal des débats de la précédente séance, la note de synthèse des affaires soumises à délibération ainsi que la liste des décisions prises par le président depuis la dernière séance, en application des articles L. 2121-12 et 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président, sans pouvoir être inférieur à trois jours francs. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Information des conseillers communautaires

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de ses fonctions électives, d'être informé des affaires de la communauté de communes TEREHĒAMANU qui font l'objet d'une délibération. La demande d'information ou de consultation est adressée au président au moins 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, est mis sur demande à la disposition du conseiller intéressé, au secrétariat de la communauté de communes dans la période de 5 jours qui précède la séance au cours de laquelle l'affaire sera mise en délibéré.

Dans le cas d'une délégation de service public, et conformément à l'article LP 13 de la loi du Pays n° 2009-7 du décembre 2009, les documents sur lesquels se prononcera le conseil seront transmis aux conseillers communautaires 15 jours au moins avant la date de la délibération.

Article 4 : Présidence de l'assemblée

La présidence de l'assemblée est assurée par le président de la communauté de communes. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des vice-présidents dans l'ordre du tableau.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats et maintient l'ordre des discussions. Il met aux voix les propositions et juge, conjointement avec le secrétaire, les opérations de vote : il en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Lorsque le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Le président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 5 : Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire procède à l'appel et assiste le président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Un ou plusieurs agents communautaires sont mis, si besoin, à disposition des secrétaires, pour les assister dans leurs tâches.

Article 6 : Quorum

Le conseil communautaire ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité absolue des membres en exercice assiste à la séance.

La présence des membres aux séances est constatée lors de l'appel nominal.

Le quorum doit être également atteint lors de la mise en discussion de chaque affaire soumise à délibération.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Tout conseiller communautaire peut en cours de séance, s'il apparaît que le quorum n'est plus atteint, demander l'appel nominal. La séance doit être suspendue s'il apparaît à la suite de cet appel que le conseil communautaire n'est plus en nombre pour délibérer valablement.

Article 7 : Suppléants

En cas d'empêchement d'un ou de plusieurs conseillers communautaires, les délégués suppléants, désignés par les conseils municipaux des communes membres, sont appelés à siéger au conseil avec voix délibérative.

Lorsqu'un titulaire est empêché, il désigne un des délégués suppléants de sa commune pour le remplacer.

Si un conseiller communautaire se trouve dans l'impossibilité d'être remplacé par un suppléant de sa commune, il pourra donner à un conseiller communautaire titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Article 8 : Pouvoirs

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance et qui se trouve dans l'impossibilité d'être remplacé par un suppléant de sa commune donne, à un délégué titulaire de son choix, procuration écrite de voter en son nom, laquelle doit être remis en début de séance au président. Celui-ci énonce à haute voix les noms des mandants et des mandataires. Un conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les pouvoirs donnés par les conseillers communautaires absents aux conseillers communautaires titulaires de leur choix n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, le conseiller communautaire qui quitte la salle des délibérations doit faire connaître son intention de se faire représenter en mentionnant par écrit le nom de l'élu auquel il donne son pouvoir.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 09 : Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Le public ne sera admis dans la partie de la salle des séances qu'à concurrence des places disponibles.

Le président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut le faire expulser de la séance.

✦

En cas de crime ou de délit, le président dresse un procès-verbal et le procureur de la République est immédiatement saisi.

Article 10 : Enregistrement des débats par la presse

La presse est autorisée à déléguer ses représentants aux séances publiques.

La prise de son et de vue est autorisée, sous réserve de l'application de l'article L.2121-16 du Code général des collectivités territoriales confiant au président la police de l'assemblée.

Article 11 : Fonctionnaires communautaires et intervenants extérieurs

Outre les secrétaires auxiliaires, peuvent assister aux séances publiques les fonctionnaires intercommunaux ou des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées par le président.

Ces personnes ne prennent la parole que sur intervention du président, après accord de l'assemblée, sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le directeur général des services et les membres de la direction générale de la communauté de commune assistent aux réunions sans participer aux débats. Ils peuvent être invités, exceptionnellement, par le président, sans interruption de séance, à donner à l'assemblée des informations relatives au dossier en discussion.

Titre 2 – Organisation des débats et des votes

Article 12 : Déroulement de la séance

Le président déclare la séance ouverte après s'être assuré que le quorum est atteint.

Le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal des débats de la précédente séance.

Le président fait éventuellement part de ses communications et rend compte des décisions qu'il a prises par délégation du conseil communautaire.

Le président appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le président.

Le président peut proposer de modifier l'ordre du jour après accord de la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative à la condition qu'une communication en début ou en cours de séance sur le point retiré, rajouté ou modifié soit suffisamment claire pour permettre de donner une information correcte avant le vote de la délibération (CAA Douai, 11 mai 2000, commune Sangatte).

Le président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information, si nécessaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou le rapporteur désigné par le président.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président ou du vice-président délégué compétent.

En cas d'absence d'urgence avérée, le président peut, en début de séance, proposer l'inscription d'une question supplémentaire dont l'examen ne peut souffrir d'aucun retard.

Article 13 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demandent.

Lorsqu'un membre du conseil s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Article 14 : Débats budgétaires

Un débat a lieu chaque année au conseil communautaire sur les orientations générales du budget primitif dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. A cette occasion, un débat de politique générale intercommunale a lieu sous la direction du président.

Chaque délégué peut s'exprimer selon un temps de parole proposé par le président en début de séance.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers communautaires des données synthétiques sur la situation financière de la communauté de communes, contenant notamment des éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements

projetés, niveau d'endettement et progression envisagée, évolution des charges de fonctionnement, etc.).

Article 15 : Questions écrites

Le président doit être informé par écrit, sous couvert du directeur général des services, au moins 15 jours francs avant chaque séance publique, des questions écrites pouvant lui être posées sur les affaires intéressant la communauté de communes. Le président y répondra au cours de la séance publique qui suit, une fois l'ordre du jour épuisé.

Article 16 : Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes. Un temps maximum de 30 minutes sera réservé à l'ensemble de ces questions (exposés et réponses).

Un exposé sommaire de leur objet doit être déposé par écrit auprès du président, deux jours francs avant la date de réunion du conseil. Elles sont examinées en fin de séances, une fois l'ordre du jour épuisé. Elles ne donnent pas lieu à débat et ne peuvent être sanctionnées par un vote.

Le président se réserve le droit de reporter ces questions, ou de les soumettre à une instruction complémentaire, auquel cas il y répondra au cours de la séance publique suivante.

Article 17 : Vœux

Le conseil communautaire peut émettre des vœux sur tout objet d'intérêt intercommunal. Les textes de proposition de vœux sont adressés au président, deux jours francs au moins avant la séance. Après examen, le président se réserve le droit de les présenter en fin de séance. Les vœux donnent lieu à débat et à vote.

Article 18 : Votes

Le conseil communautaire vote selon les modalités prévues aux articles L 2121-18, L. 2121-20 et L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Lorsque le conseil communautaire doit voter à main levée, le résultat est constaté par le président et par le secrétaire.

Si un membre du conseil communautaire est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au président, de quitter la salle pendant le débat et de ne pas prendre part au vote.

Conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, le conseil communautaire doit voter à bulletins secrets :

- soit à la demande du tiers des membres présents du conseil communautaire ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du président ou du quart des membres présents du conseil communautaire. Le secrétaire appelle chacun des membres du conseil communautaire dans l'ordre du tableau et le président lui demande de se prononcer. Le vote de chaque conseil communautaire est inscrit comme tel au procès-verbal et au registre des délibérations comportant le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Article 19 : Procès-verbal de séance

Les délibérations portant leur mode d'adoption sont transcrites dans un registre, qui doit être signé par tous les conseillers présents à la séance à laquelle elles se rapportent.

Conformément à l'article L. 2121-25 du Code général des collectivités territoriales, un compte-rendu sommaire de la séance est affiché dans un délai d'une semaine aux portes du siège de la communauté de communes et mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes, lorsqu'il existe.

Enfin, il est rédigé un procès-verbal synthétique des débats de chacune des séances, faisant l'objet en fin d'année d'une reliure spéciale.

Le procès-verbal de séance est mis aux voix pour approbation à la séance qui suit son établissement.

Article 20 : Clôture ou suspension de séance

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation discrétionnaire du président. S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci, il est nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du conseil communautaire avec une nouvelle convocation dans le respect des règles en vigueur.

Article 21 : Séances à huis clos

A la demande du président ou de trois conseillers communautaires, le conseil communautaire peut décider à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos. Cette décision ne donne lieu à aucun débat.

Titre 3 – Les commissions de travail

Article 22 : Commission intercommunales

Le conseil communautaire peut créer, par délibération, des commissions intercommunales, chargées d'étudier les questions soumises au conseil communautaire, et en fixer la composition.

Le président de la communauté de communes préside de droit ces commissions.

Lors de leur première réunion, ces commissions désignent un ou plusieurs vice-présidents qui peuvent les convoquer et les présider, en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le vice-président et en particulier les projets de délibérations intéressant leur domaine de compétences.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité absolue des membres présents. Le conseil communautaire désigne, parmi ses délégués communautaires, les membres de ces commissions.

Ces commissions sont convoquées par le président de la communauté de communes ou par un vice-président désigné lors de la première réunion en cas d'absence ou d'empêchement du président de droit.

Titre 4 – Organisation du bureau

Article 23 : Composition du bureau

Le bureau est composé de 10 membres. Il comprend le président et l'ensemble des 5 vice-présidents, assistés de 4 délégués.

Les vice-présidents sont inscrits dans un ordre de priorité défini dans un tableau.

En cas d'empêchement d'un vice-président, celui-ci peut mandater par écrit un conseiller municipal délégué titulaire à la communauté de communes pour le suppléer.

Article 24 : Fonctionnement du bureau

Le bureau est présidé par le président de la communauté de communes. En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par un des vice-présidents dans l'ordre du tableau. La séance est dirigée par le président. Les affaires sont discutées dans l'ordre apparaissant dans la convocation. Le secrétariat et l'établissement du relevé de conclusion ou du compte-rendu sont assurés par les services de la communauté de communes ou à défaut, par un de ses membres.

Article 25 : Tenue des réunions du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois tous les trois mois, à la demande du président, pour procéder à des échanges d'informations et donner des avis sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour arrêté par le président.

Il peut également être convoqué par le président pour toute question présentant un caractère d'urgence.

Les membres du bureau peuvent proposer au président d'inscrire toute question importante nécessitant une décision du bureau communautaire.

Article 26 : Délégations du conseil

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des compétences relevant exclusivement du conseil communautaire.

En ce qui concerne les affaires déléguées par l'organe délibérant, le bureau doit respecter les règles applicables aux délibérations du conseil communautaire, et notamment celles concernant

les conditions de quorum, la majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin, les délais de convocation et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Article 27 : Organisation administrative

Le secrétariat du bureau est assuré par le service de l'administration générale de la communauté de communes.

Le compte rendu de chaque réunion est diffusé à l'ensemble des membres du bureau dans un délai de 15 jours.



